

**Opposition à une Déclaration Préalable
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 19/06/2023 Par : Monsieur SEIGNEUR Philippe Demeurant : 8 Avenue Emmanuel Chabrier – 63600 AMBERT Sur un terrain sis : 8 Avenue Emmanuel Chabrier - 63600 AMBERT	N° DP.063.003.23.A0082

LE MAIRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 23/06/2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

VU l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/06/2023 ;

Considérant le projet qui consiste au remplacement de la porte d'entrée ;

Considérant qu'en application de l'article 2.2- règles générales de la zone UP (pages 7 du règlement du Site Patrimonial Remarquable), les travaux de tous types portant sur des constructions existantes devront être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles, et de leur période de construction.

Considérant que les modèles de portes présentés, de part leur aspect contemporain, leur matériau, la présence d'un vitrage toute hauteur, ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable ni les prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France dans son précédent avis du 20/04/2023 (avis sur la déclaration préalable n° DP 06300323A0042).

Par conséquent, les modèles présentés ne peuvent pas être acceptés.

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

D E C I D E

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AMBERT, le 18 JUIL. 2023

Le Maire,


G. GORBINET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.